



L'interdiction de l'abattage rituel d'animaux sans étourdissement préalable dans les Régions flamande et wallonne ne viole pas la Convention

L'affaire [Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique](#) (requêtes n^{os} 16760/22 et 10 autres) concerne l'interdiction de l'abattage rituel d'animaux sans étourdissement préalable dans les Régions flamande et wallonne.

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 9 (droit à la liberté de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme, et non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9.

La Cour juge en particulier qu'en adoptant les décrets litigieux qui ont eu pour effet d'interdire l'abattage des animaux sans étourdissement préalable dans les Régions flamande et wallonne, tout en prévoyant un étourdissement réversible pour l'abattage rituel, les autorités nationales n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient. Elles ont pris une mesure qui est justifiée dans son principe et qui peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection du bien-être animal en tant qu'élément de la « morale publique ». La Cour précise qu'il s'agit de la première fois où elle s'est prononcée sur la question de savoir si la protection du bien-être animal pouvait être rattachée à l'un des buts visés par l'article 9 de la Convention.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Les requérants sont 13 ressortissants belges et sept organisations non gouvernementales ayant leur siège en Belgique. Ils se présentent comme des organisations représentatives des communautés musulmanes de Belgique ainsi que des autorités religieuses nationales et provinciales de la communauté musulmane turque et marocaine de Belgique, des ressortissants belges de confession musulmane et des ressortissants belges de confession juive qui résident en Belgique.

En Belgique, la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux prévoit que, sauf cas de force majeure ou de nécessité, un animal vertébré ne peut être mis à mort sans anesthésie ou étourdissement (article 15 de la loi). Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux abattages prescrits par un rite religieux (article 16 de la loi).

En 2014, après une réforme de l'État, le bien-être animal – qui relevait de la compétence de l'État fédéral jusqu'alors – devint une compétence régionale.

À la suite de cette réforme, les Régions flamande et wallonne adoptèrent un décret (du 17 juillet 2017 pour la Région flamande et du 4 octobre 2018 pour la Région wallonne) mettant fin à l'exception qui autorisait l'abattage rituel d'animaux sans étourdissement.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'exception prévue par la loi du 14 août 1986 reste en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale, le parlement bruxellois ayant rejeté, en juin 2022, une proposition de modification de la loi de 1986.

En l'espèce, certains requérants introduisirent un recours en annulation du décret flamand et du décret wallon devant la Cour constitutionnelle qui, en 2019, posa plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et en particulier celle de savoir si l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable était compatible avec le droit de l'Union européenne (UE) eu égard à la liberté de religion consacrée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En 2020, la CJUE rendit un arrêt² dans lequel elle conclut que le droit de l'UE ne s'opposait pas à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. Puis, en 2021, la Cour constitutionnelle rejeta les recours en annulation des requérants concernés.

Devant la Cour, les requérants se plaignent d'une violation de leur droit à la liberté de religion en raison de l'interdiction de l'abattage rituel des animaux sans étourdissement prévue par les décrets des Régions flamande et wallonne. Ils estiment qu'il deviendrait difficile, voire impossible, pour les croyants juifs et pour les croyants musulmans, d'une part, d'abattre des animaux conformément aux préceptes de leur religion et, d'autre part, de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus conformément à ces préceptes religieux.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), les requérants estiment que l'interdiction litigieuse constitue une ingérence injustifiée dans leur droit au respect de la liberté de religion.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9, ils se plaignent de subir une discrimination dans l'exercice de leur liberté de religion.

Les onze requêtes, dont la liste figure en annexe de l'arrêt, ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 28 et 30 mars 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Saadet **Yüksel** (Turquie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[La recevabilité](#)

La Cour rejette les requêtes (n^{os} 16871/22 et 17314/22) introduites par deux personnes physiques domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale où l'abattage rituel sans étourdissement préalable

² Arrêt du 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België et autres*, C-336/19, EU:C:2020:1031.

n'est pas interdit, ces derniers ne faisant pas partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets des décrets flamand et wallon.

Droit à la liberté de religion

La Cour estime qu'il y a eu ingérence dans la liberté de religion des requérants et que celle-ci était prévue par des normes législatives, à savoir les décrets flamand et wallon.

S'agissant du but légitime visé par l'ingérence, la Cour précise qu'il s'agit de la première fois où elle doit se prononcer sur la question de savoir si la protection du bien-être animal peut être rattachée à l'un des buts visés par l'article 9 de la Convention.

En effet, l'article 9 de la Convention ne contient pas de référence explicite à la protection du bien-être animal dans la liste exhaustive des buts légitimes susceptibles de justifier une ingérence dans la liberté de chacun de manifester sa religion.

Toutefois, la Cour estime que la protection de la morale publique, à laquelle se réfère l'article 9 de la Convention, ne peut être comprise comme visant uniquement la protection de la dignité humaine dans les relations entre personnes. En effet, la Convention ne se désintéresse pas de l'environnement dans lequel vivent les personnes qu'elle vise à protéger, et en particulier des animaux dont la protection a déjà retenu l'attention de la Cour. Aussi la Convention ne pourrait-elle être interprétée comme promouvant l'assouvissement absolu des droits et libertés qu'elle consacre sans égard à la souffrance animale.

Soulignant que la notion de « morale » est évolutive par essence, la Cour ne voit pas de raisons de contredire la CJUE et la Cour constitutionnelle qui ont estimé que la protection du bien-être animal constitue une valeur éthique à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance croissante.

Il en résulte que la Cour peut en tenir compte lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'examiner la légitimité du but poursuivi par une restriction au droit à la liberté de manifester sa religion. Par conséquent, la Cour estime que la protection du bien-être animal peut être rattachée à la notion de morale publique, ce qui constitue un but légitime au sens de l'article 9 de la Convention.

S'agissant de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour estime que dans des circonstances telles que celles de l'espèce qui, d'une part, concernent les rapports entre l'État et les religions et, d'autre part, ne font pas apparaître de consensus net au sein des États membres mais révèlent néanmoins une évolution progressive en faveur d'une protection accrue du bien-être animal, les autorités nationales doivent assurément se voir reconnaître une marge d'appréciation qui ne saurait être étroite. À cet égard, elle estime que la qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité de la mesure réalisé au niveau national revêt une importance particulière, notamment pour définir l'application de la marge d'appréciation pertinente.

S'agissant de la qualité de l'examen parlementaire, la Cour constate que les décrets litigieux ont été adoptés à la suite d'une vaste consultation de représentants de différents groupes religieux, de vétérinaires ainsi que d'associations de protection des animaux et que des efforts considérables ont été déployés sur une longue période par les législateurs tour-à-tour fédéral, flamand et wallon afin de concilier au mieux les objectifs de promotion du bien-être animal et le respect de la liberté de religion. Les législateurs régionaux ont cherché à peser les droits et intérêts en présence au terme d'un processus législatif dûment réfléchi. Il ressort en outre des travaux préparatoires des décrets litigieux que l'arbitrage fait par les législateurs flamand et wallon a été expressément motivé au regard des exigences de la liberté de religion, ces législateurs ayant examiné l'impact de la mesure sur celle-ci et procédé en particulier à une longue analyse quant à la proportionnalité.

S'agissant du contrôle judiciaire de l'ingérence litigieuse, la Cour constate qu'un double contrôle a précédé celui qu'elle est appelée à exercer au regard de la Convention. En l'occurrence, la CJUE a estimé que l'imposition d'un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la

mort de l'animal était compatible avec l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux. Ensuite, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité des deux décrets litigieux aux termes d'une motivation qui, à l'estime de la Cour, ne pourrait à l'évidence être considérée comme superficielle au regard des exigences de l'article 9 de la Convention.

La Cour relève que les deux décrets se fondent sur un consensus scientifique établi autour du constat selon lequel l'étourdissement préalable à la mise à mort de l'animal constitue le moyen optimal pour réduire la souffrance de l'animal au moment de sa mise à mort. Elle ne voit pas de raison sérieuse de remettre en cause ce constat.

La Cour observe ensuite que les législateurs flamand et wallon ont cherché une alternative proportionnée à l'obligation d'étourdissement préalable, en ce que les décrets litigieux énoncent que, lorsque les animaux sont abattus selon des méthodes spéciales requises pour des rites religieux, le procédé d'étourdissement appliqué est réversible et n'entraîne pas la mort de l'animal. Se fondant sur des études scientifiques et procédant à une vaste consultation des personnes intéressées, les travaux parlementaires sont arrivés à la conclusion qu'aucune mesure moins radicale ne pouvait réaliser suffisamment l'objectif de réduire l'atteinte au bien-être animal au moment de l'abattage.

La Cour estime que de la sorte les autorités concernées ont cherché à peser les droits et intérêts en jeu et à trouver un juste équilibre entre ceux-ci, et que la mesure litigieuse s'inscrit dans le cadre de la marge d'appréciation dont les autorités nationales disposent en la matière.

En ce qui concerne le grief des requérants tenant à la difficulté, voire l'impossibilité, de se procurer de la viande conforme à leurs convictions religieuses, la Cour note que les Régions flamande et wallonne n'interdisent pas la consommation de viande provenant d'autres régions ou pays dans lesquels l'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux ne constitue pas une exigence légale et que les requérants n'ont pas démontré que l'accès à la viande abattue conformément à leurs convictions religieuses était devenu plus difficile.

La Cour conclut qu'en adoptant les décrets litigieux qui ont eu pour effet d'interdire l'abattage des animaux sans étourdissement préalable dans les Régions flamande et wallonne, tout en prévoyant un étourdissement réversible pour l'abattage rituel, les autorités nationales n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce. Elles ont pris une mesure qui est justifiée dans son principe et qui peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection du bien-être animal en tant qu'élément de la « morale publique ». Il n'y a donc pas eu violation de l'article 9 de la Convention.

Interdiction de discrimination

En ce qui concerne la situation des requérants en tant que pratiquants juifs et musulmans comparée à celle des chasseurs et des pêcheurs, la Cour note que les requérants n'ont pas démontré être dans une situation analogue ou comparable aux chasseurs et aux pêcheurs. Tel que l'a relevé la CJUE, l'abattage rituel étant effectué sur des animaux d'élevage, leur mise à mort se déroule dans un contexte distinct de celui des animaux sauvages abattus dans le cadre de la chasse et de la pêche récréative.

En ce qui concerne la situation des requérants en tant que pratiquants juifs et musulmans comparée à celle du reste de la population – qui n'est pas soumise à des préceptes alimentaires religieux –, la Cour constate que les décrets litigieux prévoient précisément une méthode d'étourdissement alternative lorsque la mise à mort fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux : les décrets disposent que le procédé d'étourdissement est alors réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal. Il n'est donc pas question en l'espèce d'une absence de distinction dans la façon dont des situations différentes sont traitées.

En ce qui concerne la situation des requérants, pratiquants juifs, par rapport aux pratiquants musulmans, la Cour estime, à l'instar de la Cour constitutionnelle, que la seule circonstance que les préceptes alimentaires de la communauté religieuse juive et ceux de la communauté religieuse musulmane sont de nature différente ne suffit pas pour considérer que les croyants juifs et les croyants musulmans se trouvent dans des situations sensiblement différentes par rapport à la mesure litigieuse au regard de la liberté religieuse.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

Opinions séparées

Le juge Koskelo a exprimé une opinion concordante à laquelle se rallie le juge Kūris. La juge Yüksel a exprimé une opinion concordante. Les textes de ces opinions sont joints à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.